

Arrêté n° 1258 CM du 31 juillet 2017 relatif aux critères de classification de la perle de culture de Tahiti issue de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii*

(NOR : DRM1721453AC)

Paru in extenso au journal officiel n°62 N du 04/08/2017 à la page 10163 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 04/08/2017

- ▶ Titre Ier – Les critères généraux (Art. 2 à Art. 6)
- ▶ Titre II – Les critères additionnels (Art. 7 à Art. 11)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er

En application des articles LP. 21 et LP. 22 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les critères généraux et les critères additionnels de classification de la perle de culture de Tahiti.

TITRE IER - LES CRITÈRES GÉNÉRAUX

Art. 2

Les critères généraux de classification de la perle de culture de Tahiti, tels que définis à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sont la taille, le poids, la forme et la qualité de surface de la perle.

Art. 3

La taille se mesure par le diamètre en millimètre, arrondi à l'unité inférieure.

Art. 4

Le poids se mesure en gramme.

Art. 5

Les perles de culture de Tahiti sont classées en trois (3) types de forme comme suit :

1. Les formes classiques sphériques symétriques : ronde (R) et semi-ronde (SR) ;
2. Les formes classiques symétriques : goutte/poire (DR), ovale (OV), bouton (BT) et semi-baroque (SB) ;
3. La forme classique asymétrique : baroque (BA).

Art. 6

La qualité de la surface de la perle de culture de Tahiti s'apprécie à l'œil nu selon la combinaison de deux (2) caractères physiques : l'état de la surface et le lustre.

1. L'état de surface s'évalue en fonction de l'importance de la surface lisse et du niveau d'imperfection. La surface de la perle peut présenter diverses imperfections telles que : des cercles, des piqûres, des rayures, des fissures, des creux, des bourrelets, des sillons, des bosses, des soufflures, des dépôts organiques, des dépôts de calcite ou des zones de dévitalisation ;
2. Le lustre correspond à la réflexion plus ou moins parfaite de la lumière sur la surface de la perle. Il dépend de

la régularité et de l'agencement des couches nacrées. Un lustre excellent correspond à une réflexion totale de la lumière, donnant un effet miroir. Une perle sans lustre correspond à un aspect mat ou terne de sa surface.

La qualité de surface de la perle de culture de Tahiti est classée comme suit :

- catégorie parfaite (TOP GEM) : perle sans imperfection avec un excellent lustre ;
- catégorie A : perle présentant quelques imperfections légères concentrées avec un très bon lustre au minimum ;
- catégorie B : perle présentant des imperfections légères en plus grande quantité mais ayant une surface propre importante et un bon lustre au minimum ;
- catégorie C : perle présentant des imperfections légères et profondes bien évidentes mais ayant une surface relativement propre et un lustre moyen au minimum ;
- catégorie D : perle présentant des imperfections légères et profondes sur une surface importante avec un lustre faible au minimum ;
- catégorie E : perle n'entrant pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

TITRE II - LES CRITÈRES ADDITIONNELS

Art. 7

En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, des critères additionnels de classification peuvent être retenus pour mieux caractériser une perle de culture de Tahiti : la couleur, l'assortiment ou l'appariage des perles et l'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus.

Art. 8

La couleur dominante de la perle doit être la plus homogène possible. En général, la perle possède une ou plusieurs couleurs secondaires.

Art. 9

L'assortiment et l'appariage des perles peuvent être homogènes par la couleur, le lustre, la forme, la qualité de surface et la taille.

Art. 10

L'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus est un critère complémentaire de la qualité. Elle se mesure en millimètre.

Art. 11

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,
Tearii ALPHA.